

7^o S'il survient des doutes sur l'érection canonique d'une confrérie ou congrégation existante; sur la validité, soit de son agrégation, soit de la réception des associés, ou sur quelque autre point de ceux que nous avons vus être essentiels au gain des Indulgences; et si l'on ne peut résoudre ces doutes par l'application des principes que nous avons établis ci-dessus, on doit exposer clairement l'état de la question à l'Ordinaire, ou à la Sacrée Congrégation des Indulgences, et demander une décision et au besoin la revalidation de tout ce qui aurait été fait d'une manière irrégulière et défectueuse (cf. *Acta S. Sedis*, XXIV, 126).

Une circulaire de M^{sr} Ketteler, jadis évêque de Mayence, en date du 10 mai 1865, nous montre ce qu'un examen approfondi de cette question peut réserver de surprises à ceux qui s'y livrent. On y lit le passage suivant: « Je me suis fait remettre, il y a quelques années, tous les documents relatifs aux confréries de mon diocèse, avec l'intention de régler toute la question des associations pieuses, et de prendre à ce sujet quelques dispositions générales, dont j'aurais ensuite fait part à mes prêtres en leur renvoyant les pièces qu'ils m'avaient communiquées. Mais, après avoir pris connaissance de tous ces documents, j'acquis la conviction que la masse des confréries était depuis la fin du dernier siècle dans une désorganisation complète, et qu'il n'était pas opportun de prendre à leur égard aucune mesure générale. Un très petit nombre des associations du diocèse subsistent encore en droit; toutes les autres, c'est-à-dire la grande majorité, se réduisent à de simples pratiques de piété, qui ne remplissent plus le but de leur institution et ne leur donnent plus aucun droit aux Indulgences qui leur ont été jadis concédées ».

De suite, nous allons énumérer en détail un grand nombre de confréries, congrégations et d'associations pieuses. Nous suivrons pour la matière présente l'ordre que nous avons observé dans les sections I et II de cette seconde partie, c'est-à-dire que nous assignerons aux diverses associations le rang qui leur convient, soit d'après les mystères ou les différents saints qu'elles se proposent d'honorer, soit d'après l'excellence du but que chacune d'elles veut atteindre. Comme il n'est guère possible de grouper ensemble toutes les archiconfréries, puis les confréries, les unions pieuses, les cercles, etc. (voir ci-dessus, p. 2), c'est l'ordre le plus naturel qui s'impose de lui-même.

Nous croyons aussi devoir rappeler au lecteur ce que nous avons dit ci-dessus (p. 9), immédiatement avant le paragraphe 4.

1. — La Confrérie de la Très-Sainte-Trinité avec le scapulaire blanc.

C'est par spéciale révélation de Dieu que les deux saints Jean de Matha et Félix de Valois fondèrent l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité. Innocent III l'approuva le 28 janvier 1198, et voulut que les nouveaux religieux portassent un habit blanc, rehaussé d'une croix rouge et bleue, parce que, ce jour-là même, un ange vêtu de la sorte lui était apparu, tandis qu'il célébrait le saint sacrifice de la messe. Cet Ordre se proposait comme but principal de racheter les chrétiens prisonniers et esclaves chez les infidèles, et en particulier d'arracher aux mains des Sarrasins ou Turcs, dont la terrible domination s'étendait alors sur un grand nombre de pays, les malheureux qu'ils avaient faits captifs dans leurs expéditions, et qu'ils accablaient de durs travaux et des traitements les plus inhumains. Procurer à ces pauvres chrétiens des secours matériels et spirituels, les préserver de l'apostasie, et, autant que possible, les délivrer de l'esclavage où ils gémissaient: telle est la tâche que poursuivaient sans trêve les religieux du nouvel Ordre; et innombrables sont les œuvres de charité héroïque qu'ils surent accomplir conformément à leur sainte vocation.

On a calculé que, de la fin du XII^e siècle jusqu'au commencement du XIX^e, les Trinitaires ont racheté environ 900.000 captifs chrétiens, au prix d'environ cinq milliards et demi de francs, fournis soit par les ressources de l'Ordre, soit par les aumônes recueillies.

Bientôt une confrérie formée de fidèles de tout rang et de tout sexe voulut participer aux mérites d'une charité si merveilleuse, et demanda à s'affilier à l'Ordre, pour l'aider par l'aumône et la prière dans sa sainte entreprise. Comme signe distinctif, les confrères portaient un petit scapulaire de laine blanche, orné d'une croix rouge et bleue.

De semblables confréries, sous le titre de la Très-Sainte-Trinité, ne tardèrent pas à se répandre en grand nombre de tous côtés; et plusieurs Papes les enrichirent de grands privilèges et d'Indulgences.

Aujourd'hui, la puissance des infidèles, et en particulier celle des Turcs et des Mahométans, étant bien affaiblie, on a dû modifier,

pour l'adapter aux besoins de notre époque, le but primitif de l'Ordre et de la confrérie.

En conséquence, les fins principales de cette dernière sont actuellement : 1^o l'adoration et la louange de la très sainte Trinité, ce dogme fondamental, ce mystère sublime de notre sainte foi, que les associés s'efforcent d'honorer surtout par leur dévotion et par une vie irréprochable ; 2^o la pratique extérieure de la charité envers le prochain, selon l'esprit de l'Ordre. Cette charité, les associés l'exercent principalement en versant de généreuses aumônes, destinées tant à soulager la misère des chrétiens captifs chez les infidèles, qu'à racheter des enfants nègres exposés sur les marchés d'esclaves. Aussi, après avoir prélevé sur les aumônes des associés ce qu'il faut pour leurs propres besoins, les confréries particulières doivent-elles en envoyer le surplus aux Trinitaires qui, aujourd'hui encore, se vouent à cette œuvre de charité, autant que les circonstances le permettent.

Cependant l'aumône exigée par les statuts n'est pas une condition essentielle pour gagner les Indulgences ; les pauvres surtout n'y sont pas tenus. Dans les missions, ces aumônes peuvent être employées *ad libitum* (réponse du T. R. P. Général des Trinitaires, du 2 décembre 1881).

L'érection canonique des confréries de la Très-Sainte-Trinité appartient de droit à l'Ordre des Trinitaires ; et de cette érection dépend, pour les associés, la participation aux privilèges et Indulgences de ces confréries (voir p. 12, 2^o). Les évêques ne peuvent plus ériger ces sortes de confréries, ni leur conférer les Indulgences, quand même ils auraient les pouvoirs extraordinaires dont il a été question aux pages 62 et suiv.

Comme, récemment, la Congrégation espagnole des Trinitaires s'est placée sous l'autorité commune du général des Trinitaires, ce dernier a seul le pouvoir d'ériger ces confréries. Son adresse est : *Roma, S. Crisogono (Trastevere)*. — Les formules de requête pour demander l'érection, etc., de ces confréries se trouvent dans la III^e partie (formules diverses), n. 51.

Pour les contrées et les localités où il n'y a pas de couvent de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité ou bien où ces sortes de confréries n'existent pas, le supérieur général des Trinitaires donne, à tous les prêtres qui en font la demande, le pouvoir d'admettre les fidèles dans la confrérie de la Très-Sainte-Tri-

nité, de bénir pour eux et de leur imposer le scapulaire blanc, et de leur conférer, soit la bénédiction avec Indulgence plénière (l'absolution générale) à certains jours déterminés, soit l'Indulgence plénière à l'article de la mort.

Les pouvoirs accordés jusqu'ici par les Trinitaires portaient que les prêtres autorisés devaient inscrire et conserver les noms des fidèles reçus dans la confrérie. Mais depuis que l'indult relatif aux confréries du Carmel a été rapporté, il est nécessaire d'envoyer les noms des nouveaux associés à la plus proche confrérie de la Très-Sainte-Trinité, ou bien à la maison de l'Ordre établie à Rome, et dont nous venons d'indiquer l'adresse (voyez plus haut, pages 76 et suiv.).

La réception dans cette confrérie suppose la bénédiction et l'imposition du petit scapulaire blanc, et l'observation fidèle de tout ce qui a été dit (voir t. I, p. 534 et suiv.) sur les scapulaires en général. Nous rappelons ici spécialement un seul point, à savoir que ce scapulaire doit être fait d'une *étouffe de laine blanche*, et que sur ce fond blanc doit être appliquée une petite croix dont la partie verticale soit de laine rouge et la partie transversale de laine bleue. Cette croix n'est cependant nécessaire que sur le carré de drap qui recouvre la poitrine.

Quand le premier scapulaire béni est usé ou perdu, ou que la croix s'en est détachée, il suffit maintenant (depuis le rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 24 août 1895, — *Acta S. Sed.*, XXVIII, 256) de s'imposer soi-même un autre scapulaire non béni.

La bénédiction et l'imposition de ce scapulaire, ainsi que l'admission à la confrérie de la Très-Sainte-Trinité, doivent se faire avec la formule spéciale prescrite à cet effet, et que l'on trouvera dans la III^e partie de cet ouvrage (n. 22). Du moins, on est obligé de suivre cette formule dans les points essentiels, (t. I, p. 543 et 544).

Lorsqu'on porte ce scapulaire réuni avec plusieurs autres à un même cordon double, il est bon de le placer de telle manière qu'il se trouve être le premier ou le dernier de la série, afin que la croix rouge et bleue reste en vue. Nous avons du reste déjà indiqué ce qui concerne les scapulaires ainsi réunis, le pouvoir de les bénir, et la formule à employer pour cela (voir t. I, p. 548, 10).

Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 26 août 1895, la revalidation a été accordée pour tous les défauts commis soit dans l'imposition de ce scapulaire, soit dans l'inscription des noms, soit à tout autre titre.

Le sommaire suivant des Indulgences pour *les membres de cette confrérie* a été révisé récemment par la Sacrée Congrégation des Indulgences et approuvé par décret du 12 août 1899. Un autre décret du 5 septembre 1899 a également déclaré authentiques les Indulgences suivantes accordées à *tous les fidèles pour la visite d'une église de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité*.

A. INDULGENCES POUR LES CONFRÈRES. — Pour gagner les Indulgences suivantes, les fidèles doivent porter constamment le petit scapulaire de la Très-Sainte-Trinité (laine blanche, croix rouge et bleue).

I. *Indulgence plénière* : 1^o le jour de la réception (confession et communion).

Aux fêtes et aux jours suivants, si les confrères se confessent, communient, visitent une église de l'Ordre ou de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife et pour la délivrance des captifs : — 2^o fête de la Très-Sainte-Trinité ; — 3^o de la Nativité de la très sainte Vierge ; — 4^o de la Purification ; — 5^o de saint Jean de Matha (8 février) ; — 6^o de saint Félix de Valois (20 novembre) ; — 7^o de saint Michel de Sanctis¹ (5 juillet) ; — 8^o seconde fête de sainte Agnès (28 janvier, jour anniversaire de la fondation de l'Ordre) ; — 9^o de sainte Catherine, vierge et martyre (25 novembre) ; — 10^o le 14 février ; — 11^o le 2^e dimanche d'octobre ; — 12^o le mercredi des Cendres ; — 13^o le jour où, avec la permission de l'Ordinaire, on célèbre la fête du très saint Rédempteur (à partir des premières vêpres) ; — 14^o le 28 septembre, à partir des premières vêpres ; — 15^o une fois par mois, un jour au choix, si, tous les jours du mois, les confrères récitent trois fois le *Notre Père*, le *Je vous salue, Marie et Gloire soit au Père*, en l'honneur de la Très Sainte Trinité².

1. Ce prêtre, d'une angélique vertu, a été canonisé à Rome le 8 juin 1872.

2. La vénérable servante de Dieu, Anna-Maria Taigi, sœur du Tiers Ordre de la Très-Sainte-Trinité († à Rome le 9 juin 1837), récitait fréquem-

16^o Le jour où les confrères qui se dévouent à la rédemption des captifs, dans les pays des infidèles, se confessent et communient avant leur départ ;

17^o Un dimanche de chaque mois, si les confrères se confessent, communient, prennent part à la procession dans l'église de l'Ordre ou de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife ; si, pour un motif raisonnable, la procession n'a pas lieu, il suffit, après avoir rempli les autres conditions, de prendre part à un exercice de dévotion en l'honneur de la Très-Sainte-Trinité, devant le très saint Sacrement exposé publiquement ;

18^o A l'heure de la mort, si les confrères, après la confession et la communion, invoquent de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche, le saint nom de Jésus.

II. Les *Indulgences des stations de Rome* peuvent être gagnées par les confrères, si, aux jours marqués dans le Missel romain, ils visitent l'église de l'Ordre ou de la confrérie (voir t. I, p. 579).

III. *L'absolution dite générale* (bénédiction avec Indulgence plénière) : les confrères la reçoivent si, après s'être confessés et avoir communié, ils assistent à cette fonction dans une église de l'Ordre ou de la confrérie, aux neuf jours suivants : fête de la Très-Sainte-Trinité, saint Jean de Matha, saint Félix de Valois, saint Michel de Sanctis, le 14 février, la seconde fête de sainte Agnès, sainte Catherine vierge et martyre, mercredi des Cendres, Jeudi-Saint.

IV. *Indulgences partielles* : 1^o 7 ans et 7 quarantaines si les confrères visitent l'église de l'Ordre ou de la confrérie et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife : à Noël, à Pâques, à l'Assomption, en la seconde fête de sainte Agnès ; — *de même* si, après s'être confessés, ils accompagnent, un dimanche de chaque mois, la procession dans une église de l'Ordre ou de la confrérie (si la procession n'a pas lieu, on fait comme il a été dit ci-dessus, I, n. 17) ; — *de même*, s'ils pratiquent une

ment ces prières et les recommandait pour apaiser la justice divine. — Depuis les Indulgences mentionnées ci-dessus (Pie IX, 22 mars 1847), ces 3 *Notre Père, Je vous salue, Marie et Gloire soit au Père* sont désignés par les Supérieurs généraux de l'Ordre comme étant la prière quotidienne de la Confrérie.

œuvre de piété, spirituelle ou temporelle, pour la rémission de leurs péchés et pour le rachat des captifs; — *de même*, s'ils se joignent à la procession qui se fait dans une église ou chapelle de l'Ordre ou de la confrérie, si l'on reçoit les captifs rachetés; — *de même*, si les confrères récitent chaque jour 6 fois le *Notre Père* avec *Gloire soit au Père* ou bien, s'ils récitent 6 fois le *Je vous salue, Marie*, avec le *Gloire soit au Père* et qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife; — enfin ils gagnent chaque jour la même Indulgence s'ils récitent 3 fois le *Notre Père, Je vous salue, Marie* et *Gloire soit au Père*, en l'honneur de la Très-Sainte-Trinité. — 2^o 7 ans, une fois par an, un jour de leur choix, après la confession et la communion, si, chaque jour durant l'année, ils récitent 3 fois le *Notre Père, Je vous salue, Marie* et *Gloire soit au Père*, et 1 fois le *Salve Regina*, en priant pour les chrétiens captifs pour qu'ils persévèrent dans la foi et soient bientôt délivrés. — 3^o 5 ans et 5 *quarantaines* si les confrères accompagnent le très saint Sacrement lorsqu'on le porte aux malades et qu'ils prient pour ceux-ci. — 4^o 100 jours, chaque fois qu'ils accompagnent les morts à la sépulture et qu'ils prient pour eux; chaque fois qu'ils assistent à la messe ou aux autres offices divins dans les églises de l'Ordre ou de la confrérie; chaque fois qu'ils assistent aux réunions publiques ou privées de la confrérie; enfin, chaque fois qu'ils exercent l'hospitalité envers les pauvres ou qu'ils pratiquent quelque autre œuvre de piété et de charité.

V. *Privilèges* : — 1^o Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux défunts. — 2^o L'autel de la confrérie est privilégié pour toujours et pour toutes les messes qui s'y disent pour les confrères défunts. — 3^o Tous les autels de toute église de l'Ordre ou de la confrérie sont privilégiés pour le jour du décès ou de la sépulture des confrères ou pour le jour où l'on apprend leur décès; ou si les obsèques ne peuvent avoir lieu ce jour à cause des rubriques, le privilège vaut pour le premier jour non empêché. — 4^o Dans les lieux où il n'y a pas d'église de l'Ordre ou de la confrérie les confrères peuvent, en remplissant les autres conditions, gagner les Indulgences ci-dessus par la visite de l'église paroissiale. — 5^o Les religieuses et autres confrères vivant en clôture ou en communauté peuvent gagner lesdites Indulgences

en visitant leur propre église. — 6^o Si les confrères sont empêchés par une raison légitime (au jugement du confesseur) de visiter l'église de l'Ordre ou de la confrérie, ils peuvent gagner les Indulgences ci-dessus en accomplissant quelque autre œuvre de piété que le confesseur leur imposera au lieu de cette visite.

B. INDULGENCES QUE TOUS LES FIDÈLES PEUVENT GAGNER EN VISITANT LES ÉGLISES DE L'ORDRE DE LA TRÈS-SAINTE-TRINITÉ.

I. *Indulgence plénière* après la confession et la communion, si l'on prie aux intentions du Souverain Pontife dans une église ou chapelle publique de l'Ordre, aux jours suivants (à partir des premières vêpres) : — 1^o Fête de la Très-Sainte-Trinité; — 2^o au jour où, avec la permission de l'Ordinaire, on célèbre la fête du très-saint Rédempteur; — 3^o Nativité de la très sainte Vierge; — 4^o saint Jean de Matha; — 5^o saint Félix de Valois; — 6^o saint Michel de Sanctis; — 7^o le 14 février; — 8^o le 28 septembre.

II. *Privilèges* : 1^o En visitant les églises ou chapelles de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité on participe à toutes les Indulgences, privilèges et grâces accordés à toute maison, à tout couvent, à tout lieu pieux des chanoines et clercs réguliers, aux religieux mendiants ou non mendiants de tout Ordre. — 2^o Dans les pays des infidèles, tous les fidèles peuvent, s'ils remplissent les autres conditions, gagner toutes les Indulgences ci-dessus en visitant leur église paroissiale. — 3^o *Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.*

2. — Confrérie des « Serviteurs du Saint-Esprit ».

Fondation et but de cette confrérie. — « Les serviteurs du Saint-Esprit », comme leur nom l'indique, se proposent de rendre un culte spécial à la troisième Personne de la Très-Sainte-Trinité. Le Saint-Esprit, en effet, est Dieu comme le Père et le Fils; il est Seigneur, vivificateur; il est le soutien invisible de l'Église; il en est l'âme, pour ainsi dire; c'est lui qui dispense toutes les grâces sans lesquelles nul pécheur ne peut obtenir sa justification, comme aucun juste ne peut arriver à la perfection.

Cette confrérie a été érigée en 1877 dans l'église de Sainte-

Marie des Anges, à Londres (Bayswater). Léon XIII l'a approuvée par un bref du 10 mars 1878; il l'a enrichie d'Indulgences et lui a donné pour patrons la très-sainte et immaculée Mère de Dieu, l'apôtre saint Paul, et saint Thomas d'Aquin, docteur de l'Église.

Par décret de la Propagande du 6 avril 1879, elle a été élevée au rang d'archiconfrérie, avec tout pouvoir de s'agréger des confréries du même nom dans le monde entier. Le directeur de l'archiconfrérie est le supérieur des Oblats de saint Charles Borromée (église *S^t-Mary of the Angels*, Londres, W.).

Obligations. — Pour être membre de la confrérie, il suffit de se faire inscrire soit personnellement soit par une demande écrite; puis de travailler soi-même avec zèle à la glorification du Saint-Esprit, et de promouvoir cette dévotion chez les autres.

A cette fin on recommande : l'invocation de l'Esprit-Saint avant tout travail important; l'estime et le bon emploi de toutes les grâces; la fréquente et digne réception des sacrements; une neuvaine préparatoire à la fête de la Pentecôte; chaque jour, une courte prière ou du moins un *Pater* en l'honneur du Saint-Esprit, pour obtenir ses sept dons et la grâce de la persévérance finale. Les prêtres pourraient réciter chaque jour l'hymne *Veni, sancte Spiritus* ou le *Veni, Creator Spiritus*, dire, avec particulière dévotion, les sept Oraisons avant la sainte Messe, et Tierce du bréviaire, dire aussi, quelquefois dans l'année, la messe votive du Saint-Esprit.

Avantages. — Les confrères gagnent, aux conditions ordinaires, les INDULGENCES suivantes :

A. *Indulgences plénières* : — 1^o le jour de l'admission; — 2^o à l'article de la mort, en invoquant le Saint-Esprit; — 3^o en la fête de la Pentecôte; — 4^o en la fête de l'Annonciation.

B. *Indulgences partielles* : — 1^o 7 ans, chacun des jours de l'octave de la Pentecôte; — 2^o 100 jours si, chaque jour, ils récitent pieusement trois fois la salutation angélique en implorant ainsi la protection de la Mère de Dieu; — 3^o 100 jours, s'ils assistent aux réunions mensuelles de la confrérie.

3. — L'Archiconfrérie réparatrice des blasphèmes et de la profanation du dimanche¹.

Cette confrérie a été érigée le 28 juin 1847, dans l'église de Saint-Martin de la Noue, à Saint-Dizier (Haute-Marne), par M^{sr} Parisi, évêque de Langres. Confirmée par Pie IX le 27 juillet 1847, et élevée au rang d'archiconfrérie le 30 juillet de la même année, elle reçut le droit de communiquer ses Indulgences à toutes les autres confréries de même nom et de même but, érigées canoniquement par les évêques diocésains. — Nous indiquerons dans la III^e partie, n. 51, les formules dont on peut se servir pour demander l'agrégation à une archiconfrérie de ce genre.

Cette association réparatrice venait bien à son heure : aussi se répandit-elle avec une très grande rapidité. Trois ans ne s'étaient pas écoulés depuis sa fondation, et déjà on la trouvait dans soixante diocèses différents, plus de cent confréries avaient demandé l'agrégation, et l'on comptait plusieurs centaines de mille associés. Pie IX avait demandé à être inscrit le premier. Dans ces dernières années, le nombre des associés, tant de la France que de l'étranger, est monté à plusieurs millions.

Le but de cette confrérie est : 1^o de réparer l'outrage fait à Dieu par les blasphèmes et par la profanation du dimanche et des jours de fête; 2^o de travailler à l'extirpation de ces deux péchés si scandaleux.

Chaque associé se propose fermement de ne jamais proférer ni blasphèmes ni imprécations, et de ne jamais travailler le dimanche sans nécessité et sans permission. Ceux qui ont quelque autorité sur les autres, tels que les parents, les maîtres, les administrateurs publics, les patrons, les surveillants d'ateliers et de fabriques, etc., font tous leurs efforts pour empêcher leurs subordonnés, soit de blasphémer, soit de profaner par des travaux serviles le saint jour du dimanche ou les fêtes d'obligation.

Les associés qui, sans pouvoir l'empêcher, entendent proférer des blasphèmes ou verront profaner le dimanche, s'empresse-

1. Voir *Nouveau manuel de l'Archiconfrérie réparatrice*, par MARCHE, Paris, 1877. — *Catéchisme de la réparation*, par P. SERVAIS, prêtre, Saint-Dizier (Haute-Marne). — *Annales de l'Archiconfrérie réparatrice*, paraissant tous les mois à Saint-Dizier.

ront d'en faire amende honorable à la Majesté divine. A cet effet, ils pourront dire ces paroles de louange ou d'autres semblables : *Dieu soit béni ! Béni soit son saint nom ! Que votre nom soit sanctifié !*

Les associés réciteront chaque jour un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*, en réparation des outrages faits à Dieu par les blasphèmes et les profanations du dimanche.

Le dernier dimanche de chaque mois, une amende honorable est faite publiquement dans l'église de l'association, pour réparer les outrages faits à Dieu pendant le mois qui se termine.

Les fidèles qui désirent être membres de cette confrérie et avoir part aux Indulgences, doivent faire inscrire leur nom sur le registre de l'archiconfrérie de Saint-Martin de la Noue, ou sur celui d'une confrérie affiliée.

INDULGENCES : 1^o *Indulgence plénière*, le jour de la réception, si l'on se confesse et que l'on communie. — 2^o *Indulgence plénière*, à l'article de la mort, pourvu que, confessé et communie, ou, si l'on ne peut recevoir les sacrements, pourvu que véritablement contrit, on invoque de bouche ou au moins du cœur le saint nom de Jésus. — 3^o *Indulgence plénière*, aux fêtes suivantes, ou à n'importe quel jour de leur octave, savoir : au dimanche de la Très-Sainte-Trinité, à la fête du saint Nom de Jésus, de saint Michel archevêque, de saint Louis, roi de France, et de saint Martin, évêque et confesseur. Pour avoir part à cette Indulgence, on doit, aux jours dits, se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie et y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife. — 4^o *Indulgence plénière*, le dernier dimanche de chaque mois, si, portant habituellement sur soi la petite croix de l'association, on reçoit les sacrements de pénitence et d'eucharistie et qu'on assiste ce jour-là à l'exercice public qui se fait dans l'église de la confrérie en réparation des outrages faits à Dieu. — 5^o 300 *jours*, chaque fois qu'on assiste pieusement à cet exercice du dernier dimanche du mois. — Les Indulgences des numéros 4 et 5 sont applicables aux âmes du purgatoire. — 6^o 100 *jours*, chaque fois que, d'un cœur contrit, on accomplit quelque œuvre pie de l'association (bref du 27 juillet 1847, et indult du 18 août 1848). — 7^o *Indulgence plénière*, une fois par an, le premier vendredi d'un mois

quelconque, aux conditions ordinaires, pourvu qu'on visite une église ou chapelle publique et qu'on y prie selon les intentions du Pape. — 8^o 100 *jours*, pour ceux qui, au moins contrits de cœur, réciteront dans l'église de l'association l'oraison dominicale en réparation des outrages faits à Dieu, pour la conversion des pécheurs et pour la paix de la sainte Église. Ces deux Indulgences, numéros 7 et 8, sont applicables aux âmes du purgatoire (décret du 17 août 1835).

D'après l'indult du 18 août 1848, les malades peuvent gagner les Indulgences de la confrérie en substituant à la visite de l'église d'autres œuvres de piété désignées par leur confesseur. D'après le même indult, les confrères légitimement empêchés de visiter l'église de la confrérie gagnent les Indulgences en visitant leur propre église paroissiale.

Il existe en Belgique, pour l'extirpation du blasphème, une association dont les membres s'engagent : 1^o à ne jamais blasphémer ; 2^o à user de toute leur autorité pour empêcher leurs subordonnés de le faire ; 3^o à dire chaque fois qu'ils entendent proférer une de ces paroles impies : *Que le saint nom de Jésus soit béni !* ou *Loué soit Jésus-Christ !* etc.

Une semblable association pieuse a été établie à Rome, dans l'oratoire du *Caravita*, à côté de l'église de Saint-Ignace. Les associés s'engagent également aux pieux exercices dont nous venons de parler ; en outre, ils disent tous les jours un *Pater* et un *Ave* pour la conversion des blasphémateurs, et chaque dimanche, à l'heure jugée la plus propice, le curé récite cinq *Pater* et cinq *Ave* à la même intention.

Par un bref du 8 août 1843, Grégoire XVI consentit à ce que de pareilles associations, ayant pour but l'extirpation des blasphèmes et des imprécations, pussent être formées, avec l'autorisation des évêques, partout où se donneraient les exercices d'une mission. Ces associations ne constituant pas des confréries proprement dites, pas même au sens le plus large du mot, elles n'exigent aucune institution canonique.

Voici les Indulgences auxquelles participent les associés : 1^o *Indulgence plénière*, une fois par mois, pour ceux qui font tous les jours les prières et bonnes œuvres prescrites, si, au jour qu'ils auront choisi, ils reçoivent les sacrements, visitent

une église ou oratoire public et y prient dévotement aux intentions du Pape. — 2^o *Même Indulgence* à l'heure de la mort. — 3^o 100 *jours*, pour chaque prière ou bonne œuvre faite selon l'esprit et le règlement de l'association. — 4^o 300 *jours*, chaque dimanche, pour la récitation des cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria Patri*. — Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire (Grégoire XVI, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 20 août 1840).

Enfin, il existe à Rome une association — qui est comme une branche de la Société primaria (*Società primaria*) pour les intérêts catholiques (cf. *Rescr. auth.*, p. 664) — contre la profanation des dimanches et jours de fête par la vente et le travail. Elle a pour patron saint Joseph et se compose de messieurs et de dames qui cherchent à faire observer le 3^e précepte du Décalogue, par la fermeture des magasins les dimanches et jours de fête, en veillant à ce que les propriétaires et les chefs de famille détournent leurs inférieurs de la profanation de ces jours; à ce que, dans les contrats, on établisse et mette en pratique la condition du repos dominical; à ce que, dans les grandes industries et dans les adjudications de travaux, on maintienne toujours l'observation du 3^e commandement, sauf les cas de nécessité.

4. — Association ou Œuvre dominicale de France¹.

C'est à Lyon, cette grande cité des œuvres catholiques, qu'a pris naissance la fervente association connue sous le nom d'*Œuvre dominicale de France*. Le comte Louis de Cissey, issu d'une noble famille de Bourgogne, en est regardé à bon droit comme le principal fondateur.

Depuis plusieurs années, il existait, sur la paroisse de Saint-Paul, une association pour la sanctification du dimanche, due à quelques âmes bien humbles et toutes dévouées à la cause de Dieu. Sa première manifestation, déjà très consolante, fut cette imposante pétition couverte de dix mille signatures, qui fut présentée à l'Assemblée Nationale, en 1873, pour réclamer l'observation des lois qui protègent le repos du dimanche.

1. Cf. *l'Œuvre dominicale de France*, imprimerie de l'œuvre de Saint-Paul, Paris, 1879; — *Vie de M. Louis de Cissey*, par M. l'abbé B. FAURE; — *le Dimanche catholique*, *Annales mensuelles de l'œuvre*. On s'abonne au secrétariat de *l'Œuvre dominicale*, 1, rue du Peyrat, Lyon.

Mais bientôt Dieu suscitait à l'Œuvre dominicale de France l'apôtre dont le zèle ardent et la parole entraînant allaient lui donner des ailes de flamme pour la faire rayonner de toutes parts avec une étonnante rapidité.

La petite association de Lyon se réunissait tous les trois mois. Or, dans une de ces assemblées, le prêtre qui la présidait commenta les paroles de Notre-Dame de la Salette contre la profanation du dimanche, et termina sa pieuse instruction en disant qu'il serait heureux si, parmi ceux qui l'écoutaient, il se trouvait quelqu'un qui emportât de cette réunion la résolution de travailler de toutes ses forces au développement de cette œuvre capitale, de laquelle dépendait le salut de la France.

Le comte de Cissey était là. La parole du vénérable prédicateur retentit à ses oreilles comme un appel de Dieu. Prenant pour lui le dernier mot de Marie à la Salette: *Eh bien! mes enfants, vous le ferez passer à tout mon peuple*, il part aussitôt pour Rome afin de recevoir du successeur de Pierre la grande mission qu'il est déterminé à remplir. Le 7 mai 1873, Pie IX bénit le gentilhomme et approuve chaudement sa sainte entreprise. M. de Cissey, dès lors, s'est fait l'apôtre infatigable de cette œuvre, et le zèle ardent qu'il mit à la propager jusqu'à sa mort (27 mars 1889) lui a mérité d'être appelé le *Pierre l'Hermitte* de cette nouvelle croisade.

Les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII se sont plu à prodiguer aux fondateurs et aux membres de cette œuvre leurs encouragements et leurs meilleurs bénédictions.

Voici les *Statuts de l'Œuvre dominicale de France*.

I. *But de l'Œuvre*. — Union d'action et de prières en faveur de l'observation du dimanche. Sanctifier et faire sanctifier le dimanche. Faire cesser le scandale qui résulte de sa profanation. Réparer ce scandale par l'offrande au Seigneur de son travail quotidien, de ses prières et de ses bonnes œuvres.

II. *Obligation des associés*. — 1^o Sanctifier le dimanche, le faire sanctifier par toutes les personnes qui sont sous leur dépendance. — 2^o Assister, autant que possible, aux offices de sa paroisse. — 3^o Sauf le cas de nécessité, ne pas travailler et ne pas faire travailler, ne pas acheter et ne pas faire acheter le dimanche. — 4^o Verser une cotisation annuelle de 10 centimes.

III. *Pratiques d'apostolat*. — 1^o Prières et bonnes œuvres en faveur du développement de l'Œuvre dominicale, afin que le jour du Seigneur soit mieux sanctifié; 2^o action personnelle en faveur du repos,